

BGer 1B_278/2018 vom 20. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_278_2018

FR: TF 1B_278/2018 du 20 juin 2018

IT: TF 1B_278/2018 del 20 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 78, 80 al. 1 et 92 al. 1 LTF, une décision prise en dernière instance cantonale relative à la récusation d'experts peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale nonobstant son caractère incident (ATF 144 IV 90 consid. 1). Le recourant, dont la demande de récusation a été déclarée irrecevable, a qualité pour agir en vertu de l' art. 81 al. 1 LTF . Le recours est aussi irrecevable dans la mesure où le recourant critique le refus d'ordonner une deuxième expertise, car cela n'est pas l'objet de la décision attaquée.

E. 2

Le recourant s'étonne que l'on n'ait pas fait appel à des experts lausannois spécialisés dans la prise en charge des personnes victimes de violences. Il se plaint aussi de ce que l'expertise soit basée sur le témoignage de policiers n'ayant pas participé à l'intervention litigieuse, et sans l'entendre. Il relève enfin qu'il a requis la récusation dans le délai que le procureur lui-même lui avait imparti. Les deux premiers griefs sont dénués de pertinence dans le cadre de la récusation des experts: le premier devait être soulevé au moment du choix des experts et le second concerne la valeur probante de l'expertise, qui peut être contestée par la suite.

E. 2.1

Conformément à l' art. 58 al. 1 CPP - disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) -, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt 1B_72/2015 du 27 avril 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124).

E. 2.2

Selon la décision attaquée, le rapport d'expertise a été communiqué au recourant le 29 décembre 2017. Le recourant n'a réagi que le 15 février 2018, soit un mois et demi plus tard pour se plaindre de ce que le rapport en question ne corroborait pas entièrement sa version des faits. Au regard des exigences de célérité rappelées ci-dessus, une telle intervention apparaît manifestement tardive.

Certes, le Procureur a demandé au recourant, le 5 mars 2018, s'il entendait requérir la récusation des expertes, et le recourant a répondu dans le délai imparti à cet effet. Cela ne changeait toutefois rien à la tardiveté de la demande initiale et l'interpellation du Procureur ne pouvait avoir pour effet de faire partir un nouveau délai pour demander la récusation,

sauf à contourner les exigences posées à l' art. 58 al. 1 CPP .

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, selon la procédure prévue à l' art. 109 al. 1 let. a LTF . Compte tenu de la situation financière du recourant, qui bénéficie de l'assistance judiciaire au niveau cantonal, il peut être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.